

DECRET N° 2005-093 DU 09 MARS 2005

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 29 novembre 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de réhabilitation de la route Pobè-Kétou-Illara.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-10 du 02 mars 2005 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 29 novembre 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de réhabilitation de la route Pobè-Kétou-Illara ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-52 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

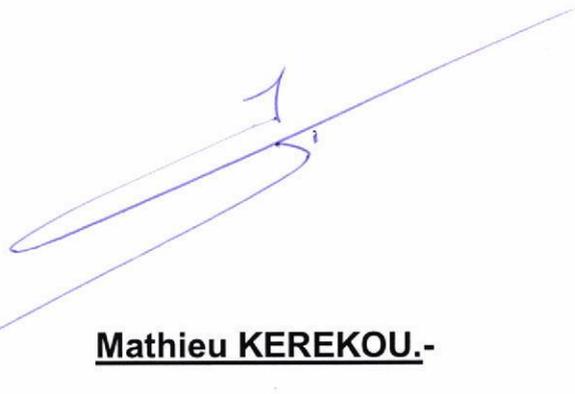
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de sept millions huit cent mille (7.800.000) Unités de compte, soit environ six milliards cent trente sept millions deux cent soixante quatorze mille (6.137.274.000) francs CFA signé le 29 novembre 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de réhabilitation de la route Pobè-Kétou-Illara et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Christiane Jeanne-Marie O. TABELLE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MTPT 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.



**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE
POBE-KETOU-ILLARA)**

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE
POBE-KETOU-ILLARA)**

N° DU PROJET : P-BJ-DB0-012
N° DU PRET : 2100150008549

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'Accord) est conclu le lundi vingt neuf novembre 2004 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur) et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le Fonds).

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de réhabilitation de la route Pobé-Kétou-Illara (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) au sein du Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT) sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les Conditions Générales), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02 Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires et aux conditions stipulées aux présentes, un prêt d'un montant maximum de sept millions huit cent mille unités de compte (7 800 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé,

conformément aux stipulations de la Section 3.02. des Conditions Générales.

Section 3.03 Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du Prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

ARTICLE IV

ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

Section 4.01. Engagement particulier de l'Emprunteur.

Aux termes du présent Protocole d'Accord, l'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour le respect des charges à l'essieu et du poids total en charge sur les tronçons routiers du Projet.

ARTICLE V
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN
VIGUEUR ET AUX DECAISSEMENTS

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 5.02. Conditions préalables au premier décaissement du prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des fonds du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

- 1) fournir au Fonds la preuve que l'Assistance danoise pour le développement international (DANIDA) s'est engagée par écrit à participer au financement du Projet;
- 2) transmettre au Fonds l'engagement écrit des Communes de Pobé et de Kétou à maintenir opérationnel, après la fin du Projet, le service technique

communal initialement animé par les assistants techniques recrutés dans le cadre du Projet ;

- 3) transmettre au Fonds l'arrêté du MTPT portant nomination du coordonnateur du Projet, ingénieur de la DGTP, dont les qualifications et expérience auront été préalablement jugées acceptables par le Fonds ; et
- 4) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture de deux comptes au nom du Projet, l'un (le compte spécial) à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) destiné à recevoir une partie des ressources du prêt et l'autre dans une banque commerciale acceptable pour le Fonds. Ce second compte, approvisionné à partir du compte spécial, servira à effectuer les paiements dans le cadre du Projet.

Section 5.03 Autres Conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) fournir au Fonds la preuve de la budgétisation, en 2007-2008, par les Communes de Pobé et de Kétou de

la prise en charge du personnel des services techniques communaux ;

- 2) communiquer au Fonds, au plus tard le 30 juin de chaque année, pour information, le budget des Communes de Pobé et de Kétou ;
- 3) communiquer au Fonds, au plus tard le 30 juin de chaque année, pour information, le budget alloué au fonds routier et le bilan de son utilisation pour l'année précédente ;
- 4) communiquer au Fonds, au plus tard six (6) mois après la mise en service de l'ensemble de la route Pobé-Kétou-Illara, les résultats des comptages de trafic effectués sur ladite route ; et
- 5) fournir au Fonds, au plus tard deux (2) ans après la date notifiée pour le démarrage des travaux sur les tronçons de la route Pobé-Kétou-Illara, la preuve des mesures prises pour le contrôle effectif des charges à l'essieu et du poids total en charge.

ARTICLE VI

DECAISSEMENTS – DATE DE CLOTURE

Section 6.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord du Prêt et des Conditions Générales, et sous réserve des dispositions de l'Annexe II dudit Accord, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 6.02. Date de Clôture. La date du **31 décembre 2009** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

Section 6.03. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé conformément aux dispositions de l'Annexe II.

ARTICLE VII
ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX
ET SERVICES

Section 7.01. Acquisition des biens et services. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 7.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure pour l'acquisition des biens et travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées en janvier 2000 :

Biens

- (i) les motos, le petits matériel d'entretien des pistes, le matériel informatique/logiciels et de communication, les photocopieurs/scanners et le mobiliers de bureau destinés aux Communes de Pobé et Kétou et à la DGFP

(Direction des travaux neufs, Direction des pistes rurales et Direction régionale des travaux publics des départements de l'Ouémé et du Plateau) seront acquis par appel d'offres national (AON) ;

Travaux

- (i) les travaux de réaménagement et de bitumage du tronçon Kétou-Illara, en un lot unique, seront acquis par appel d'offres international (AOI) ;
- (ii) Les travaux de réaménagement et d'entretien de pistes, décomposés en lots ne dépassant pas 300.000 UC compte tenu de l'approche adoptée dans le cadre de la stratégie d'aménagement et d'entretien des pistes seront acquis par voie d'appel d'offres national (AON) ; et
- (iii) les travaux de réhabilitation des infrastructures sociales et commerciales ainsi que les travaux d'aménagement des systèmes d'adduction d'eau villageoises (AEV) décomposés chacun en deux lots seront acquis par voie d'appel d'offres national (AON).

Section 7.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure pour l'utilisation des consultants adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées en janvier 2000 :

- (i) les services de consultants pour réaliser les campagnes de sensibilisation seront acquis sur la base d'une liste restreinte. Pour le choix des consultants, la méthode d'évaluation combinée des propositions techniques et du montant des offres sera utilisée ;
- (ii) les services de consultants pour le contrôle et la surveillance des travaux du tronçon Kétou-Illara, les études détaillées, le contrôle et la surveillance des travaux de pistes, l'audit financier du Projet, la formation du personnel de la DGTP et des Communes de Pobé et de Kétou, les sondages et le contrôle et la surveillance des travaux d'AEV, le contrôle et la surveillance des travaux de réhabilitation des infrastructures sociales et marchandes seront acquis sur la base de listes restreintes. Pour les prestations d'audit technique, une liste restreinte de consultants individuels

sera établie. Pour le choix des consultants, la méthode d'évaluation combinée des propositions techniques et du montant des offres sera utilisée ; et

- (iii) les services de consultants pour l'assistance technique composée de trois (3) personnes par Commune seront acquis sur la base de listes restreintes de candidats individuels séparées par poste et profil, après une annonce d'acquisition au niveau national.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie, ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 1.4.03 des Conditions Générales.

Section 8.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur:

Adresse postale :

Ministère des Finances
et de l'Economie
BP 302 - COTONOU
Bénin

Adresses télégraphiques :

Télex: 5009
Fax : (229) 30 18 51 /31 53 56
Tel : (229) 30 02 81

Pour le Fonds :

Adresse postale :

Fonds africain de développement
01 BP 1387 - ABIDJAN 01
République de Côte d'Ivoire

Adresses télégraphiques :

AFDEV/ABIDJAN
Télex : (225) 23717/23498
Fax : (225) 20 20 40 99
Téléphone: (225) 20 20 44 44

Et Temporairement à :

Agence Temporaire de Relocalisation
Fonds africain de développement
15, Avenue du Ghana
BP 323 - 1002 Tunis Belvédère
TUNISIE
Tel : (216) 71-333-511
Fax : (216) 71-351-933

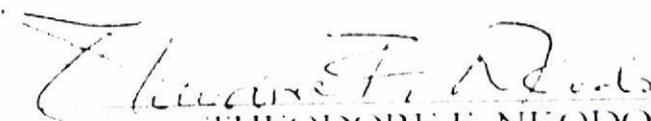
EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



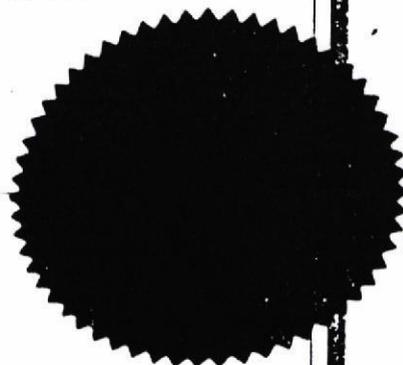
GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



THEODORE F. NKODO
VICE-PRESIDENT

CERTIFIE PAR:


CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETARE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objectif sectoriel d'améliorer le niveau de service des infrastructures de transport en vue de renforcer l'intégration économique régionale et de contribuer à la croissance des échanges nationaux et internationaux. Au niveau spécifique, le Projet vise à (i) améliorer le niveau de service de la route Pobé-Kétou-Illara et les conditions de vie des populations de la zone d'influence du Projet; et (ii) renforcer les capacités des Mairies de Pobé et de Kétou.

Le Projet comprend les composantes suivantes :

- I. Réhabilitation et réaménagement de la route Pobé-Kétou-Illara ;
- II. Entretien et aménagement de pistes rurales ;
- III. Réalisations annexes ; et
- IV. Gestion du Projet.

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les différentes catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

CATEGORIES DE DEPENSES	Millions UC		
	DEV	M.L.	Total
A. Biens	0,18	0,05	0,23
B. Travaux	4,78	0,32	5,10
C. Services de consultants	1,00	0,24	1,24
D. Autres	0,00	0,00	0,00
Coûts de base	5,96	0,61	6,57
Imprévus physiques	0,60	0,06	0,66
Hausse de prix	0,52	0,05	0,57
<u>Coût total</u>	<u>7,08</u>	<u>0,72</u>	<u>7,80</u>